



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 26 août 2026

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI**

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente  
Mme la juge María del Socorro Flores Liera  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godinez  
M. le juge Keebong Paek , juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II  
AFFAIRE  
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

**Public**

**Version publique expurgée de la « Demande de report de la conférence de mise en état prévue le 7 février 2023 » (ICC-01/14-01/21-592-SECRET-exp).**

**Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ L'*amicus curiae*

## **GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre secret *ex parte*, Greffe et Défense seulement, en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle concerne l'état de santé et la vie privée de Monsieur Said, sujets qui ne concernent par définition pas le Procureur et la RLV.

**I. Rappel de la procédure.**

2. [EXPURGÉ]<sup>1</sup>.

3. Le 16 décembre 2022, la Chambre informait les Parties et participants par email de ce que les audiences seraient suspendues du 20 janvier 2023 au 20 février 2023.

4. Le même jour, la Défense informait la Chambre de ce que « C'est le droit le plus strict de Monsieur Said de préserver sa vie privée et toute information médicale ne peut être communiquée sans son consentement » et que « dans ce contexte, il est crucial de ne prendre aucun risque que des informations ayant trait à la vie privée de Monsieur Said, au secret médical et à la santé de Monsieur Said ne soit partagées avec qui que ce soit et de prendre toute mesure utile pour éviter les supputations sur son état de santé ou même les rumeurs. [EXPURGÉ]. Par conséquent, si l'état de santé de Monsieur Said était l'un des facteurs qui ont été pris en compte par la Chambre dans le cadre de l'organisation des calendriers d'audience, alors la Défense demanderait à la Chambre de prendre en compte les informations partagées dans le présent email, notamment le fait de ne pas communiquer avec des tiers à la procédure, y compris des témoins et des victimes participantes, toutes informations relatives à l'état de santé de Monsieur Said qui sont strictement couvertes par le secret médical et même toutes informations indiquant que l'état de santé de Monsieur Said est affaibli. En effet, toute information publique sur l'état de santé de Monsieur Said entraînera nécessairement des spéculations et supputations, [EXPURGÉ] obligerait Monsieur Said à partager des informations intimes dont il est le seul à pouvoir décider de les communiquer avec des tiers, et violerait donc le respect du secret médical. Cela étant posé, la Défense informe la Chambre de ce qu'elle a demandé à rencontrer Monsieur Said lundi 19 décembre 2022, notamment pour discuter plus en détail de ces questions, en particulier celle du secret médical »<sup>2</sup>.

5. Le 19 décembre 2022, le Conseil Principal rencontrait Monsieur Said au centre de détention. [EXPURGÉ].

---

<sup>1</sup> [EXPURGÉ].

<sup>2</sup> E-mail *ex parte* de la Défense du vendredi 16 décembre 2022 « Eléments d'information/secret médical/état de santé/ *ex parte* ».

6. Le 25 janvier 2023, l'opération de Monsieur Said avait lieu.
7. Les 25, 26 et 27 janvier 2023, la Défense parlait à Monsieur Said au téléphone.
8. Le 27 janvier 2023, dans l'après-midi, un représentant du centre de détention informait la Défense de ce que Monsieur Said avait dû subir une seconde opération à la suite de complications post-opératoires.
9. Le 28 janvier 2023, un représentant du centre de détention informait la Défense d'une brève mise à jour concernant l'état de santé de Monsieur Said.
10. Le 29 janvier 2023, un représentant du centre de détention informait la Défense d'une brève mise à jour concernant l'état de santé de Monsieur Said. La Défense indiquait qu'elle souhaitait rendre visite à Monsieur Said dans les meilleurs délais.
11. Le 30 janvier 2023, la Défense écrivait au représentant du centre de détention afin de faire un état des lieux de la situation basée sur les éléments d'informations qui lui ont été communiqués et elle posait des questions de suivi, de précision et de clarification<sup>3</sup>. La Défense demandait à nouveau quand elle pouvait rendre visite à Monsieur Said dans les meilleurs délais.
12. Le même jour, un membre du centre de détention communiquait à la Défense un rapport médical (« Medical report ») en application de la Règle 162 du Règlement du Greffe<sup>4</sup>.
13. Le même jour, un représentant du centre de détention informait la Défense d'une brève mise à jour concernant l'état de santé de Monsieur Said. La Défense réitérait sa demande de rendre visite à Monsieur Said dans les meilleurs délais.
14. Le 31 janvier 2023, la Défense, dans les suites du rapport médical, écrivait aux représentants du centre de détention et demandait, à nouveau, à pouvoir rendre visite à Monsieur Said dans les meilleurs délais, rappelait les questions qu'elle avait posé précédemment concernant l'état de santé de Monsieur Said et auxquelles elle n'avait pas encore reçu de réponse et demandait aussi à ce que lui soit communiqué toutes les informations disponibles concernant l'état de santé de Monsieur Said étant rappelé que ce

---

<sup>3</sup> Email D33 au centre de détention, « Communication avec Monsieur Said/post-opératoire », 30 janvier 2023, 13h45.

<sup>4</sup> Email du centre de détention à D33, « Confidential Medical Report MS », 30 janvier 2023, 18h10.

dernier avait, à de multiples reprises, indiqué qu'il souhaitait que son Conseil principal soit tenue informée de toute information concernant sa santé<sup>5</sup>.

15. Le même jour, un représentant du centre de détention accusait réception de la demande de la Défense et lui faisait un petite mise à jour sommaire. Il était aussi demandé à la Défense « [EXPURGÉ] ».

16. Le 1<sup>er</sup> février 2023, la Chambre informait les Parties et participants de l'impossibilité de reprendre les audiences le 20 février 2023, précisant que « At this moment the Chamber is not in a position to determine when it will be possible to resume the trial »<sup>6</sup> et ordonnait la tenue d'une conférence de mise en état le mardi 7 février 2023 « in order to discuss the practical and procedural implications of this situation ».

17. Le 1<sup>er</sup> février 2023, la Défense réitérait sa demande de rendre visite à Monsieur Said et d'obtenir toutes les informations utiles en application des instructions de Monsieur Said [EXPURGÉ]<sup>7</sup>. Elle indiquait notamment que comme les représentants le savaient, Monsieur Said [EXPURGÉ] et lui communiquait les mêmes éléments d'information que dans l'email à la Chambre le 16 décembre 2022 (cf. Supra) et précisait que « dans ces conditions, puisque Monsieur Said [EXPURGÉ] ». Elle indiquait que « [EXPURGÉ]. A ce propos, nous notons que nous n'avons jamais obtenu de réponse aux questions que Monsieur Said nous avait demandé de poser et auxquelles il souhaitait obtenir une réponse par écrit (cf. email de la Défense du 17 novembre 2022 15:36, lettre de Monsieur Said du 17 novembre 2022, et lettre de Monsieur Said du 19 décembre 2022 en pièces jointes). En effet, Monsieur Said souhaitait être « informé, par écrit, en français si possible, de 1. tous les détails sur le type d'opération planifiée, 2. la durée anticipée de l'opération planifiée, 3. quels sont les risques de complication possibles et donc les voies d'actions envisagées 4. quelle est la procédure de réanimation, 5. quelle est la procédure de dons d'organes. Nous ne disposons pas d'un tel écrit et nous n'avons donc pas pu faire le point avec Monsieur Said sur sa position concernant ces questions ».

18. Le 2 février 2023, la Défense recevait une nouvelle mise à jour des représentants du Greffe, [EXPURGÉ].

## **II. Droit Applicable.**

---

<sup>5</sup> Email D33 au centre de détention, « Confidential Medical Report MS », 31 janvier 2023, 14h18.

<sup>6</sup> Email TC VI, « SAID- Cancellation of hearings », 2 février 2023, 08h59.

<sup>7</sup> Email D33 au centre de détention, « Confidential Medical Report MS », 1<sup>er</sup> février 2023, 13h56.

## 1. Sur la présence de l'Accusé.

19. Le fait que l'Accusé ait le droit de participer à son procès en étant physiquement là est un principe reconnu universellement, tant par des juridictions internationales en matière de droits humains qu'au niveau national.

20. A la Cour pénale internationale, l'Article 63(1) prévoit que : « L'accusé est présent à son procès ». Tous les autres tribunaux internationaux ont adopté la même approche de la présence physique de l'Accusé en audience et de la visio-conférence uniquement comme sanction d'un comportement inadapté de l'Accusé en audience. Pour le TPIY : « “The Appeals Chamber considers that **the physical presence of an accused before the court, as a general rule, is one of the most basic and common precepts of a fair criminal trial.** The language and practical import of Article 20(4)(d) of the Statute are clear. First, as a matter of ordinary English, the term “presence” implies physical proximity. A review of the French version of the Statute leads to the same conclusion, in particular in the context of the phrase “être présente au procès”, conveying unambiguously that Article 20(4)(d) refers to physical presence at the trial. “Both the Tribunal’s legal framework and practice as well as that of the International Criminal Tribunal for the Former Yugoslavia (“ICTY”) further reflect that Article 20(4)(d) provides for the physical presence of an accused at trial, as opposed to his facilitated presence via video-link »<sup>8</sup>.

21. Pour le Comité des Droits de l'Homme : « The Committee recalls that the concept of a 'fair trial' within the meaning of article 14, paragraph I, must be interpreted as requiring a number of conditions, such as equality of arms and respect for the principle of adversary proceedings. These requirements are not respected where, as in the present case, the accused is denied the opportunity **to personally attend the proceedings**, or where he is unable to properly instruct his legal representative. »<sup>9</sup>. Pour la CEDH : « It may thus be considered that the duty to guarantee the right of a criminal defendant to be present in the courtroom – either during the original proceedings or in a retrial after he or she emerges – **ranks as one of the essential requirements of Article 6** and is deeply entrenched in that provision. »<sup>10</sup>

22. Dans les pays du common law aussi ce principe est reconnu. Aux Etats Unis : « One of the most basic of the rights guaranteed by the Confrontation Clause is the accused's right

<sup>8</sup> TPIY, ZIGIRANYIRAZO, Decision on Interlocutory Appeal, 30 October 2006, ICTR-2001-73-AR7, par. 11. Nous soulignons.

<sup>9</sup> Communication No. 289/1988: Panama 8 April 1992, CCPR/C/44/289/1988, para. 6.6. Nous soulignons.

<sup>10</sup> Case of *Stoichkov v. Bulgaria*, Application no. 9808/02, Judgment, 24 March 2005, par. 56. Nous soulignons.

to be present in the courtroom **at every stage of his trial** »<sup>11</sup>. En Angleterre : « There must be very exceptional circumstances to justify proceeding with the trial in the absence of the accused. The reason why the accused should be present at the trial is that he may hear the case made against him and have the opportunity [...] of answering it. The presence of the accused means not only that he must **be physically in attendance**, but also that he must be capable of understanding the nature of the proceedings »<sup>12</sup>.

23. Ce droit s'applique, quelle que soit la nature de l'audience. Par exemple, dans l'affaire *Gbagbo*, aucune audience ne s'est tenue sans la présence physique du Président Gbagbo sans son consentement exprès, qu'il s'agisse de conférences de mise en état, d'audience concernant son état de santé ou d'audiences portant sur l'audition de témoins.

24. En effet, le droit de renoncer à une présence physique appartient seulement à la personne poursuivie. Seul Monsieur Said peut choisir de renoncer à son droit d'être présent physiquement à l'audience. Le droit de pouvoir être présent en personne est absolu. Seul Monsieur Said, l'Accusé, peut renoncer à un droit qui lui est explicitement reconnu et ce n'est pas parce que d'autres personnes poursuivies ont choisi, pour des raisons qui leur sont spécifiques, de renoncer à son leur droit que Monsieur Said lui en serait dépossédé.

25. En l'espèce, Monsieur Said a clairement indiqué à la Chambre qu'il ne souhaitait pas que des audiences se tiennent en son absence et n'a pas renoncé à son droit d'être physiquement présent à son procès. Par conséquent organiser des audiences sans sa présence physique et sans son consentement serait une violation de ses droits.

## 2. Sur le secret médical.

26. Le droit d'une personne à disposer de ses informations personnelles, notamment de ses informations médicales, est un droit reconnu par tous les instruments internationaux relatifs aux droits humains. Il découle de ce droit que la communication de telles informations à des tiers ne peut avoir lieu sans le consentement de l'intéressé. En particulier, ce droit a été reconnu de manière constante dans la jurisprudence de la Cour pénale internationale. Dans l'affaire *Lubanga*, il a été rappelé que : « Medical information about an individual, by its very nature, concerns details of a most personal nature. It, therefore, follows that the right to keep this information confidential will be encompassed in an individual's fundamental right to privacy, and has been recognised as such by international human rights

<sup>11</sup> *Illinois v. Allen*, 397 U.S. 337, 338 (1970). Nous soulignons.

<sup>12</sup> *R. v. Lee Kun* (1916) 1 Kings Bench Reports 337, page 341. Nous soulignons.

law and the legal framework of the Court. [...] Consequently, when an individual discloses personal information to a health care professional, whether through words or examination, there is an implicit understanding that the healthcare professional will not disclose the information to others, unless the person concerned gives explicit and informed consent to the disclosure. This duty of confidentiality conforms to high standards and will be compromised even if the records are disclosed to any other person, including members of other public authorities and so to a wider circle of public servants. Unless the circumstances are exceptional, therefore, medical information must only be disclosed to the extent which the person it concerns has consented. Therefore, as a general rule, medical information can only be disclosed with the consent of the individual concerned. Given the high level of protection afforded to such information, when seeking disclosure it is important to not only gain consent, but to gain informed consent from the individual concerned »<sup>13</sup>.

27. Dans ces conditions, les informations médicales personnelles de Monsieur Said ne peuvent être communiquées à l'Accusation et la RLV sans le consentement de Monsieur Said.

### **III. Discussion.**

#### **Introduction.**

28. La Défense estime respectueusement que tenir une conférence de mise en état, en l'absence de Monsieur Said, « in order to discuss the practical and procedural implications of this situation » est prématuré et aurait pour conséquence de révéler, prématurément, sans contexte juridique clair, des informations couvertes par le secret médical.

#### **1. Sur la présence de Monsieur Said.**

29. A aucun moment pendant la procédure Monsieur Said a renoncé à son droit d'être physiquement présent à son procès. Au contraire, dès que l'occasion s'est présentée, il a indiqué vouloir être présent physiquement à son procès : d'abord en réponse à la proposition de l'Accusation que des audiences se tiennent à Bangui en dehors de sa présence physique<sup>14</sup>, ensuite [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], Monsieur Said a indiqué clairement et sans ambiguïté qu'il ne souhaitait pas que son procès se tienne en son absence<sup>15</sup>. La position de Monsieur Said était claire : il veut absolument être présent à son procès et il sait que c'est son droit. Cette position exprimée par Monsieur Said couvre le procès comme un tout : c'est-à-dire

---

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-2166, par. 2-5.

<sup>14</sup> ICC-01/14-01/21-352-Conf.

<sup>15</sup> [EXPURGÉ].

toute audience qui le concerne. Il ne s'agit pas de faire une distinction entre une audience qui porte sur l'interrogatoire de témoins, des audiences concernant des décisions judiciaires ou des conférences de mise en état. Le procès est compris comme un tout donc comme incluant toute la procédure lors de laquelle il est poursuivi. C'est la raison pour laquelle il s'est opposé à la tenue d'audiences à Bangui sans lui<sup>16</sup>, quelles qu'elles soient, et aux audiences du bloc du 5 au 16 décembre 2022<sup>17</sup>, quelles qu'elles soient. Monsieur Said a toujours répondu clairement à la question de la tenue de son procès dans sa globalité.

30. Par conséquent, le principe est que Monsieur Said devrait assister à toute audience le concernant, y compris une audience qui devra traiter des suites procédurales qui découlent de son opération et donc de sa situation médicale.

31. Le 7 février 2023, il n'y aura même pas deux semaines qui se seront écoulées depuis son opération initiale du 25 janvier 2023 et encore moins de temps depuis l'intervention du 27 janvier 2023 qui aura nécessité son placement en coma artificiel, donc sous narcose. Il apparaît qu'organiser une audience sans sa présence si peu de temps après l'opération, lors d'une phase critique à sa convalescence, sans lui, est tout à fait prématuré.

32. En effet, rien dans les informations disponibles n'indique que les raisons ayant menées à la mise sous coma artificiel soient liées à un traumatisme crânien qui poserait la question d'une incapacité plus profonde. La situation actuelle, au vu des informations communiquées, est que c'est une infection qui serait à l'origine des complications post-opératoires et ce sont les complications liées à cette infection qui ont dicté la mise sous narcose de Monsieur Said. Dans le même sens, le rapport médical du 30 janvier 2023 indique que, même si Monsieur Said est une personne à risque, il y a des signes de « slight though significant recovery » donc de récupération/guérison/rétablissement. Au vu des informations disponibles, il apparaît donc que Monsieur Said pourra sortir de son état de coma artificiel puisque le médecin du quartier pénitentiaire parle de **convalescence**, même s'il précise qu'elle sera « slow and uncertain ». A partir du moment où une convalescence est discutée, il nous apparaît que ce serait prendre un risque de tenir, à peine quelques jours après son opération, une audience en son absence.

33. Quand Monsieur Said sera sorti de son coma artificiel, il pourra alors indiquer s'il est d'accord que des audiences purement procédurales se tiennent en son absence. Il convient donc, selon la Défense, d'attendre d'en savoir plus sur la situation médicale de Monsieur Said

---

<sup>16</sup> ICC-01/14-01/21-352-Conf.

<sup>17</sup> [EXPURGÉ].

avant d'organiser une audience en son absence, surtout que ce qui pourra être discuté lors de cette audience touche à des sujets qui ont trait au secret médical et sa vie privée.

34. Il n'existe pas, à ce stade de la procédure, des circonstances exceptionnelles qui justifieraient de passer outre le droit de Monsieur Said.

## **2. Sur les informations couvertes par le secret médical.**

35. L'état de santé de Monsieur Said relève de sa vie privée et est par nature confidentiel. A l'heure actuelle, il n'existe aucune raison de partager ni avec l'Accusation ni avec la Représentante légale des victimes la moindre information sur l'état de santé de Monsieur Said sans son consentement.

36. C'est le droit le plus strict de Monsieur Said de préserver sa vie privée et toute information médicale ne peut être communiquée sans son consentement.

37. Avant son opération, la Défense a discuté avec Monsieur Said de sa position concernant le fait de révéler des informations couvertes par le secret médical et sa position était qu'il est important pour lui de ne prendre aucun risque avec sa vie privée, le secret médical et les informations concernant sa santé. Monsieur Said a été clair et consistant dans sa position concernant les informations relevant du secret médical et son dossier médical, il ne souhaite pas qu'elles soient révélées et seule son Conseil Principal peut en être destinataire. En effet, Monsieur Said a, à de nombreuses reprises, indiqué, notamment par écrit que, de manière plus générale, il souhaite que son avocate soit tenue informée de tout ce qui concerne son état de santé et a demandé, à plusieurs reprises aux représentants du centre de détention et au médecin du quartier pénitentiaire « de bien vouloir faire en sorte que mon Avocate soit destinataire des rapports, compte-rendu ou résultats d'examens auxquels il **aura été procédé** me concernant »<sup>18</sup>.

38. Dans un tel contexte, il est crucial de ne prendre aucun risque et donc de ne pas communiquer la moindre information concernant sa vie privée et son état de santé à des tiers autre que son Conseil Principal.

39. Par ailleurs, Bangui est une ville très petite, et les informations y circulent rapidement. Ceux qui sont sur le terrain savent qu'il est impossible de garder longtemps une information personnelle secrète et que souvent des informations sur la santé ou les nouvelles personnelles, familiales, etc. des Accusés se répandent rapidement.

---

<sup>18</sup> Email D33 au centre de détention, « Confidential Medical Report MS », 1<sup>er</sup> février 2023, 13h56.

40. Il est crucial de ne prendre aucun risque que des informations ayant trait à la vie privée de Monsieur Said, au secret médical et à la santé de Monsieur Said soient partagées avec qui que ce soit et de prendre toute mesure utile pour éviter les supputations sur son état de santé ou même les rumeurs.

41. Il apparaît que si une conférence de mise en état était organisée pour discuter des « practical and procedural implications of this situation », l'Accusation et la RLV seraient informées d'informations de nature médicale. Or comme il prématuré de se prononcer sur l'état de santé de Monsieur Said et sur les conséquences procédurales de son état de santé, il n'existe pas encore, à ce stade, de raison justifiant de révéler des informations normalement couvertes par le secret médical et donc de partager des informations privilégiées avec l'Accusation et la RLV.

42. Organiser une audience à ce stade reviendrait à devoir violer le secret médical puisqu'à partir du moment où une personne explique que Monsieur Said s'est fait opérer, qu'il y a eu des complications et qu'il est actuellement dans un coma artificiel cela reviendrait 1. A divulguer des informations de nature médicale et 2. A créer l'opportunité pour les différents acteurs de la procédure de se saisir de la vie privée de Monsieur Said, présumé innocent, et de poser des questions, de mener des enquêtes, de préparer des motions, d'intervenir éventuellement dans les traitements en cours par le biais d'experts, etc.

43. Procéder à une telle audience à ce stade de la procédure paraît à la Défense hâtif et pourrait avoir des effets contre-productifs. **L'état de santé actuel de Monsieur Said est temporaire et n'empêche pas les Parties et participants de remplir leurs obligations professionnelles.** Il convient d'attendre d'avoir plus de clarté et une vision moins temporaire.

44. Au stade actuel, la position de la Défense demeure, même dans un contexte de complications, qu'il s'agit **d'une question mécanique ponctuelle**, une opération chirurgicale et le traitement qui en découle. Il ne s'agit pas d'une situation qui impacte, à l'heure actuelle, et en l'absence de toute information utile, de manière permanente 1. la capacité de Monsieur Said de plaider coupable ou non, 2. sa compréhension de la nature des charges, 3. sa compréhension du déroulé de la procédure, 4. sa compréhension de la preuve, 5. sa possibilité d'instruire son Conseil, 6. sa capacité de comprendre les conséquences de la procédure et 7. sa capacité à pouvoir témoigner puisque le coma artificiel est une mesure temporaire.

45. Par conséquent, dans le cadre factuel que nous connaissons aujourd'hui, la question de l'aptitude à être jugé de Monsieur Said n'est pas (encore) posée ; il n'est donc pas nécessaire

d'organiser un débat contradictoire et, sur le principe, ni l'Accusation, ni la LRV n'ont à se voir communiquer des informations couvertes par le secret médical, et donc même la simple existence d'une tumeur dans le rein de Monsieur Said, l'opération et les complications qui en découlent sont couverte par le secret médical.

46. En d'autres termes, le fait que Monsieur Said n'est pas en parfaite santé est une information confidentielle, couverte par le secret médical et, en dehors de tout débat judiciaire, il ne convient pas d'autoriser la communication de cette information à l'Accusation, à la LRV et au public, en particulier des témoins ou des témoins à double statut ou même des victimes participantes à la procédure.

47. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre d'attendre avant d'organiser une conférence de mise en état qui traite de la situation médicale de Monsieur Said et dans tous les cas de ne pas communiquer à l'Accusation, la LRV et à des tiers à la procédure, y compris des témoins et des victimes participantes, toute information relative à l'état de santé de Monsieur Said qui est strictement couverte par le secret médical et même toute information indiquant que l'état de santé de Monsieur Said est affaibli.

**3. Une audience est prématurée en l'absence de suffisamment d'informations concrètes sur l'état de santé de Monsieur Said sans lesquelles il impossible de discuter de manière éclairée de la situation et de ses implications juridiques et procédurales éventuelles.**

48. La Défense relève qu'en l'état actuel, personne ne dispose de tous les éléments utiles concernant l'état de Monsieur Said qui permettrait d'avoir une discussion informée sur l'impact de cet état de santé sur la suite de la procédure. Comme indiqué précédemment, tout ce que nous savons à l'heure actuelle, c'est que Monsieur Said a été placé en coma artificiel en raison de complications à la suite de son opération chirurgicale, notamment une infection, sans la moindre indication sur la durée prévue de ce coma artificiel.

49. Par ailleurs, nous ne disposons d'aucune information, à ce stade, quelques jours seulement après l'opération, sur les conséquences de l'opération et des complications (y compris la mise en coma artificiel pour une durée indéterminée) sur l'état de santé à moyen et long terme de Monsieur Said et sur la durée de sa convalescence.

50. Dans ces conditions, il est impossible pour la Défense de se prononcer de manière informée sur les conséquences de la situation actuelle sur la suite de la procédure et la priorité

est d'obtenir, dans les prochains jours, plus d'informations sur son état de santé et de se concentrer sur la convalescence de Monsieur Said.

51. Ce n'est qu'une fois que l'état de santé de Monsieur Said ne sera plus temporaire mais stabilisé que la Défense et la Chambre pourront évaluer dans quel cadre procédural la situation médicale de Monsieur Said doit s'inscrire.

52. Par conséquent, la Défense demande respectueusement à la Chambre de repousser l'audience du 7 février 2023, au moins jusqu'à ce que l'on dispose de suffisamment d'informations, en particulier concernant l'avancée de la convalescence de Monsieur Said, la durée estimée du coma artificiel, etc.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :**

- **Ordonner** le report de la conférence de mise en état prévue le 7 février 2023 jusqu'au moment où l'on disposera de suffisamment d'informations, en particulier concernant l'avancée de la convalescence de Monsieur Said, la durée estimée du coma artificiel, etc. et où son état ne sera plus temporaire pour pouvoir se prononcer de manière éclairée sur la base d'informations concrètes sur :
  - La possibilité de tenir une audience en présence de Monsieur Said ou, le cas échéant, sur l'opportunité de tenir une audience en l'absence de Monsieur Said sans son consentement exprès ;
  - L'opportunité de communiquer des informations couvertes par le secret médical concernant Monsieur Said à des tiers ;
  - L'impact pratique et procédural de l'état de santé de Monsieur Said.
- **Assurer**, dans l'intervalle, le respect de la confidentialité des informations médicales ayant trait à l'état de santé de Monsieur Said.




---

Dov Jacobs

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 26 août 2026 à La Haye, Pays-Bas.